



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement

Service  
Energie, Climat, Logement,  
Aménagement des Territoires

Division  
Aménagement des Territoires

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
du projet de création d'une zone d'activités artisanales,  
sur la commune de Saint-Martin-au-Laërt**

**Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2013, modifiant l'arrêté du 14 juin 2012 portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Michel Pascal, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord – Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2013-0963, relative au projet de création d'une zone d'activités artisanales sur la commune de Saint-Martin-au-Laërt, reçue et considérée complète le 2 Août 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 12 Août 2013 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, des rubriques 33° (ZAC sur une commune dotée d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 40 000 m<sup>2</sup> et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares et 6°d (toutes routes d'une longueur inférieure à 3 kilomètres) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste :

- en la réalisation d'une zone d'activités artisanales créant une SHON de 30 000 m<sup>2</sup> sur un terrain d'assiette de 6,3 ha.

- en la création d'une voirie de 650 mètres, d'un giratoire sur une superficie de 2 300 m<sup>2</sup> et d'une aire de stationnement de 7 unités pour les poids lourds ;

Considérant l'objectif d'accueillir des entreprises artisanales, de créer des emplois et de permettre aux activités présentes à proximité du site de s'y développer ;

Considérant que le trafic susceptible d'être généré par le projet ne va pas transiter par un secteur d'habitat ;

Considérant que le projet est localisé dans un secteur urbanisé et sur un terrain identifié dans le document d'urbanisme local comme « à urbaniser » ;

Considérant que le projet n'apparaît pas de nature à causer d'incidence notable sur les autres aspects environnementaux ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'une zone d'activités artisanales sur la commune de Saint-Martin-au-Laert n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Gielée, BP2039 59014 LILLE cedex.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le

22 AOUT 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,  
La Directrice Régionale Adjointe,



Isabelle DERVILLE